



Acte de naissance (preuve de la nationalité) et pièces d'identité

Par **wazo**, le **21/05/2014** à **12:00**

Merci Mr Domat pour tous les éclaircissements mais je voudrais savoir pourquoi le consulat n'applique pas à la lettre la circulaire du 1 mars 2010 en matière de la preuve de la nationalité pour la production des pièces d'identité.

insubordination ? Ignorance de la loi? Vide juridique?

Cela d'une part, d'autre part et ce qui est étrange c'est sur la liste des pièces à fournir pour l'établissement des pièces d'identité (établie par l'ambassade) c'est écrit noir sur blanc: preuve de la nationalité française en présentant l'un des documents suivants

1) carte d'identité française sécurisée.

2) ou passeport français sécurisé

3) ou acte de naissance transcrit ou certificat de nationalité française, ou déclaration de nationalité ou 4) ou décret de naturalisation

donc l'expression " l'un des documents suivants" et la conjonction " ou" cela veut dire que le demandeur a la possibilité de faire le choix en fonction des documents qu'il détient

je ne vois pas donc la raison qui pousse les services consulaires à ne pas respecter cette circulaire ni même le contenu de cette liste .

tiers monde ou état de droit? j'attends des commentaires